

6. *Prie en outre* tous les gouvernements de s'abstenir de tout acte susceptible de conférer un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste et, en particulier, demande au Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au fonctionnement et aux activités aux Etats-Unis d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi qu'à toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions imposées par le Conseil de sécurité;

7. *Considère* que, devant la nouvelle détérioration de la situation résultant de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, et en vue de mettre fin au régime illégal, la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie, de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et, en conséquence, invite le Conseil de sécurité à envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet égard et, en particulier, d'inviter tous les Etats à adopter des mesures efficaces visant notamment :

a) A confisquer sans condition tous les chargements à destination et en provenance de Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

b) A annuler toutes les polices d'assurance couvrant ces chargements;

c) A invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

8. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité, compte tenu de leur refus persistant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal;

9. *Lance un appel* à ceux des membres permanents du Conseil de sécurité dont le vote négatif sur diverses propositions relatives à la question a continué d'empêcher le Conseil de s'acquitter efficacement et fidèlement de ses responsabilités à cet égard, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, pour qu'ils reconsidèrent leur attitude négative en vue d'éliminer immédiatement la menace à la paix et à la sécurité internationales découlant de la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

10. *Prie* le Comité spécial de surveiller l'application de la présente résolution.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3117 (XXVIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres

territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁸⁵,

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans la mesure où il a trait à cette question⁸⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973⁸⁷,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Affirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée par l'intensification croissante dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'auto-détermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement la poursuite du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer encore la domination coloniale et raciste dans les territoires d'Afrique et sont une source de tension internationale,

Condamnant vigoureusement aussi le soutien que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec l'Afrique du Sud pour exploiter les ressources du Territoire aux dépens du peuple namibien,

Notant avec satisfaction que l'opinion publique se prononce de plus en plus largement contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et

⁸⁵ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9000/Rev.1), chap. IV.

⁸⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/9024).

⁸⁷ A/9061, annexe, sect. IV.

autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, notamment en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires sous domination portugaise, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Déclare* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs viole les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent à soutenir les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

6. *Invite* les gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et pour les contraindre à abandonner immédiatement toute activité liée à ces projets;

7. *Demande* aux puissances coloniales et aux Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

9. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui soient susceptibles de l'encourager à continuer d'occuper le Territoire;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administra-

tion et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires sous domination portugaise et dans tous les autres territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette question;

12. *Prie* tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 11 ci-dessus et, en particulier, de lui transmettre, aux fins de rediffusion, toute information pertinente concernant les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils se proposent de prendre pour appliquer la présente résolution;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3118 (XXVIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général³⁸, le Conseil économique et social³⁹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁰, ainsi que du rapport connexe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴¹,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973⁴²,

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération nationale intéressés, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la

³⁸ A/9051 et Add.1 à 5, A/9277.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003), chap. XXVI.

⁴⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. VI.

⁴¹ Ibid., Supplément n° 24 (A/9024).

⁴² A/9061, annexe, sect. IV.